

	<i>Report</i>	66.485 65
Tahitiens :		
Prestation urbaine.....	3.216 »	
Contribution personnelle.....	27.260 »	
Frais d'avertissement.....	163 10	
	<hr/>	30.639 10
Océaniens étrangers :		
Prestation urbaine.....	1.248 »	
Contribution personnelle.....	5.760 »	
Frais d'avertissement.....	39 20	
	<hr/>	7.047 20
Total de la perception de Papeete....		104.171 95
<i>Perception de Taravao.</i>		
Contribution personnelle.....	12.480 »	
— mobilière.....	109 40	
Frais d'avertissement.....	64 70	
	<hr/>	12.654 10
<i>Perception de Moorea.</i>		
Contribution personnelle.....	8.740 »	
— mobilière.....	42 »	
Frais d'avertissement..	44 60	
	<hr/>	8.826 60
Total de la perception de Moorea....		8.826 60
Total général.....		<u>125.652 65</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
 Le Directeur de l'Intérieur,
 Signé : GERVILLE-RÉACHE

N° 112. — DÉCISION portant classification des îles de l'archipel Tuamotu en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres pour l'année 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1884 des îles de cet archipel ;